

DECISION N°2018-0874/ARCOP/ORD

sur recours de SIMPORE Mamadou Lamine contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2018-002/RCEN/PKAD/CR-KSG/PRM pour le suivi technique et contrôle des travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Komsilga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 novembre 2018 de SIMPORE Mamadou Lamine contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mamadou Lamine SIMPORE consultant;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S Aboubacar TRAORE, Personne responsable des marchés de Komsilga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur M. Alphonse DEMBELE consultant ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-002/RCEN/PKAD/CR-KSG/PRM pour le suivi technique et contrôle des travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Komsilga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2436 du vendredi 02 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 novembre 2018 ; que SIMPORE Mamadou Lamine a, par lettre en date du 02 novembre 2018, adressé une correspondance au Maire de la Commune de KOMSILGA avec en objet anomalie constatées sur les résultats de l'appel à concurrence sus cité ; qu'il apparaît ainsi que le requérant ne conteste pas les résultats provisoires ; que, par la suite, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 08 novembre 2018 ; que ce recours est intervenu hors délai, le recours préalable étant irrégulier ;

qu'il convient donc de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

considérant cependant, que l'article 34 du décret 2017-050 susvisé «L'Organe de règlement des différends peut s'autosaisir en toutes matières et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires, des titulaires, des partenaires privés ou des tiers » ;

que nonobstant l'irrecevabilité de la plainte, il ressort des informations recueillies du requérant, des éventuelles irrégularités et de fautes constatées qui nécessitent une auto saisine de la part de l'ORD afin de statuer sur lesdites questions conformément aux termes de l'article 34 sus cité ;

AU FOND :

sur les faits de l'auto saisine

la commune de Komsilga a lancé la manifestation d'intérêt n°2018-002/RCEN/PKAD/CR-KSG/PRM pour le suivi technique et contrôle des travaux de construction d'infrastructures dans ladite Commune ;

il ressort des informations recueillies par l'ORD, dans l'exercice de sa mission, que Monsieur DEMBELE Alphonse, attributaire du lot 02, n'a pas postulé audit lot, mais pour le lot 05 auquel il a obtenu 95 points et a été classé 7^{ème} ; que le total des points des sieurs NEBIE Christophe, GALBANE Ahmed, DEMBELE Alphonse et NIKIEMA P. Maxime n'atteint pas les 97 points comme inscrit dans les résultats alors qu'ils sont classés 1^{er} ;

qu'en plus de cela, certains candidats comme Mademoiselle DAGBO Elise, avec 94 points dans la manifestation n°2018-001/RCEN/PKAD/CR-KSG/PRM et 96 points dans la manifestation n°2018-002/RCEN/PKAD/CR-KSG/PRM ont des points différents selon la manifestation alors qu'ils ont soumis les mêmes offres ; qu'enfin, les noms de certains soumissionnaires n'apparaissent pas dans la synthèse des résultats ; que ces informations nécessitent une auto saisine de l'ORD afin de statuer sur ces présumées irrégularités ;

sur la discussion,

considérant que Monsieur Dembélé Nata Alphonse a relevé avoir soumissionné uniquement pour le lot 02 ;

considérant que l'autorité contractante a tenté d'expliquer les incohérences et irrégularités soulevées par le consultant SIMPORE M. Lamine ; qu'il a invoqué des erreurs dues notamment à la charge de travail de la CCAM qui a reçu un nombre important de soumissions ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que l'analyse des travaux de la commission, a démontré des incohérences graves dans les travaux de la CCAM ; qu'à titre illustratif, le procès-verbal d'ouverture mentionne que le consultant Dembélé n'a soumissionné qu'au lot 05 tandis que le procès-verbal d'analyse de la sous-commission mentionne qu'il a soumissionné aux lots 02 et 05 ; que ces irrégularités sont de nature à remettre en cause la transparence dans la présente procédure ; qu'il convient de corriger ces incohérences en enjoignant la CCAM à reprendre l'évaluation des offres dans les règles de l'art ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'infirmier ainsi les résultats provisoires et de renvoyer la CCAM à en tirer les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIMPORE Mamadou Lamine est irrecevable pour forclusion ;

-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-qu'il y a lieu de s'autosaisir au regard des graves irrégularités constatées ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-002/RCEN/PKAD/CR-KSG/PRM pour le suivi technique et contrôle des travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Komsilga ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 novembre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO